



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 73/2017
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28 Procurations : 04
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2017
Affiché le : 26 SEP. 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 Septembre 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, ANDUZE, LASSALLE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, FERTE J, FERTE S, JOUET, DELON, LE GUIRIEC.

<u>PROCURATIONS</u>		
M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme AUDIGUIER	à	Mme MALBEC
M. MARTIN	à	M. DELON
Mme SEIB-TAUPIN.	à	Mme FERTE S.

EXCUSÉE : Mme GARBIN.

SECRETAIRE : M. ZAMBONI a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : FINANCES - TAXE D'HABITATION - Institution de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Vu les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

Considérant que pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la Sécurité Sociale ;

- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;

- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles (80 % de taux d'incapacité permanente);
- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Considérant l'intérêt de faire jouer la solidarité fiscale au profit des personnes atteintes de handicap ou invalides, compte tenu des frais engendrés par leur situation ;

Au vu de ces éléments,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à la majorité :
(4 voix contre : Mmes FERTE S., SEIB-TAUPIN, JOUET et M. FERTE J.) :

- D'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 22 Septembre 2017

Le Maire,

Lysiane MAUREL

